



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Avis**  
**sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit**  
**« Mas Sabole » à Villemolaque (Pyrénées-orientales)**

N°Saisine : 2024-13 981  
N°MRAe : 2024APO144  
Avis émis le 12 décembre 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 04 novembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture des Pyrénées-Orientales sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villemolaque (département des Pyrénées-Orientales).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire dont un plan de masse modifié.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion MRAe du 12 décembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Christophe Conan, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret, Éric Tanays, Florent Tarrisse et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ont été consultées, en date du 8 novembre 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par les sociétés MELVAN et Cat'EnR, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,85 Mwc sur la commune de Villemolaque (dans les Pyrénées-Orientales).

La MRAe recommande d'approfondir la justification du projet afin d'objectiver par une comparaison large et complète que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental.

Depuis 2020, dans un rayon de 5 km autour du projet, les dossiers déposés pour examen au cas par cas ou avis de l'autorité environnementale représentent pas moins de 100 ha de terrains agricoles et naturels qui sont susceptibles d'être équipés de panneaux solaires. Dans ce contexte, l'évaluation environnementale sous-estime les impacts cumulés du projet avec les autres projets photovoltaïques autorisés ou connus. La fragmentation d'habitats naturels de transit, de chasse, de repos et d'alimentation pour les espèces protégées doit donner lieu à une mesure compensatoire visant à offrir des habitats favorables aux espèces impactées. La MRAe recommande également de revoir à la hausse les incidences cumulées du projet sur le cadre de vie et sur les structures paysagères qui seront altérées. Elle recommande de proposer des mesures d'intégration paysagère ou d'accompagnement permettant de maintenir les marqueurs paysagers et les lignes de force du territoire.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts résiduels pour la destruction d'individus pour le Lézard ocellé et le Psammodrome algire. Elle considère par ailleurs que le niveau d'altération d'habitats d'espèces protégées est sous-évalué pour les reptiles, les oiseaux des milieux ouverts et des chauves souris. Aussi, elle recommande d'éviter toute implantation de panneaux ou d'équipements connexes dans les zones présentant des enjeux écologiques forts. Si la totalité des impacts significatifs ne peut pas être évitée, des mesures compensatoires doivent être ajoutées, en précisant leur localisation et en les intégrant dans un plan de gestion écologique qui garantit aucune perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de relever la hauteur minimale des panneaux, afin de favoriser la reprise de la végétation et des habitats favorables pour la faune.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences environnementales des fouilles archéologiques qui sont prescrites par la DRAC<sup>2</sup> avant le démarrage des travaux sur l'horizon des sols et de définir les mesures retenues pour reconstituer un horizon des sols favorable à la reprise végétale.

Avec les mesures d'évitement et d'intégration paysagères proposées, des impacts résiduels modérés subsisteront depuis la parcelle viticole au nord-est et depuis la zone centrale de jachère. Le porteur de projet doit en conséquence proposer des mesures complémentaires pour parvenir à des incidences paysagères faibles depuis les différents secteurs précités.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

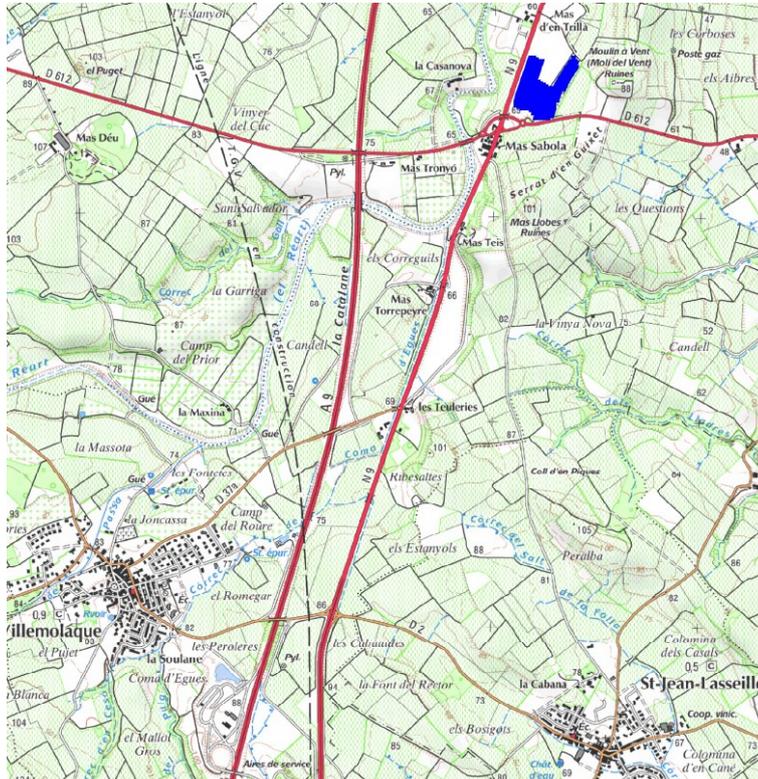
2 Direction Régionale des Affaires Culturelles.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque « *Mas Sabole* » est porté par les sociétés MELVAN et Cat'EnR<sup>3</sup>. Il est déposé par la structure juridique AMEL et prend place sur la commune de Villemolaque, à l'est du département des Pyrénées Orientales, et à environ 10 km au sud de Perpignan à vol d'oiseau.



**Figure 1 : plan de situation du projet à l'échelle du territoire – extrait de l'étude d'impact**

D'une puissance d'environ 5,85 Mwc, il sera installé au sein d'une surface globale clôturée d'environ 6,35 ha et prévoit l'installation de 10 634 modules. Les panneaux de type monocristallin seront fixes avec une orientation de 20°. La hauteur minimale des panneaux envisagée est de 0,8 m au plus bas et de 3 m au plus haut. Les panneaux seront fixes. Un espace de 4,3 m est prévu entre chaque rangée de structures. La centrale comporte un poste de transformation électrique, ainsi qu'un poste de livraison.

Le parc photovoltaïque sera desservi par une piste carrossable périphérique interne de 5 m de large, sur une longueur de 1 300 m. Les pistes internes seront recouvertes de graves non traitées perméables afin de ne pas modifier l'hydraulique locale. Une piste enherbée longera la limite est à l'extérieur du parc. Elle rejoindra le chemin carrossable existant au nord et la route départementale D612 au sud. Elle permettra au projet d'être conforme aux exigences du SDIS 66 concernant le risque incendie<sup>4</sup>.

Une citerne incendie de 36 m<sup>3</sup> sera installée.

L'axe routier de desserte le plus proche est la route départementale D900, reliant Pollestres à Villemolaque, située à proximité immédiate du projet. Le projet est situé à proximité directe du hameau « *Mas Sabole* ». Les habitations les plus proches sont situées à 138 mètres du site d'implantation de la centrale photovoltaïque.

3 coopérative d'énergies participatives qui aménage et finance la transition énergétique dans les Pyrénées-Orientales

4 Voir illustration p.32 de l'étude d'impact.

Le plan de masse ci-dessous permet de visualiser les principaux équipements de la centrale :



Figure 2 : plan de masse de la centrale – photo aérienne – réalisation ARTIFEX – (source : étude d'impact)

L'axe routier de desserte le plus proche est la route départementale D900, reliant Pollestres à Villemolaque, située à proximité immédiate du projet. Le projet est situé à proximité directe du hameau « Mas Sabole ». Les habitations les plus proches sont situées à 138 mètres du site d'implantation de la centrale photovoltaïque.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet, des incidences potentielles de son exploitation et du nombre important de projets photovoltaïques à proximité, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- les incidences cumulées des projets photovoltaïques à l'échelle de la commune et des communes voisines.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe considère que l'étude d'impact aborde les principales composantes environnementales. Toutefois, elle sous-estime les incidences du projet sur la biodiversité et sur le paysage, notamment au regard des effets cumulés avec les autres projets photovoltaïques, connus ou autorisés, du territoire. La qualité de l'évaluation environnementale doit être améliorée par une meilleure prise en compte des risques pour la biodiversité liés aux aménagements lourds (fouille archéologique, enfouissement des câbles électriques).

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas suffisamment évaluées et aucune mesure environnementale pour en atténuer les principaux effets ne figure dans l'étude d'impact.

Les incidences induites par le diagnostic archéologique prescrit par la DRAC ne sont pas décrites.

**La MRAe recommande d'étendre le périmètre de l'étude d'impact et la déclinaison des mesures « éviter, réduire, compenser » à l'ensemble des composantes du projet ainsi qu'aux effets cumulés avec les autres projets photovoltaïques alentour.**

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact<sup>5</sup>. Le choix s'est porté sur un territoire avec un bon rayonnement solaire, une proximité de l'installation avec un raccordement électrique au poste source (ici situé à environ 3,5 km). Il a été recherché si des terrains dégradés étaient disponibles à l'échelle du territoire. Aucun terrain n'ayant été identifié, l'exploitant s'est tourné vers des terrains agricoles et naturels.

La MRAe considère que la recherche d'un site anthropisé à l'échelle du territoire n'a pas été suffisamment approfondie. En effet, l'intercommunalité dispose de nombreuses zones d'activités, commerciales ou industrielles, qui n'ont pas encore été équipées de panneaux photovoltaïques en toiture ni sur les parkings, ainsi que des friches industrielles dégradées. Ces zones présentant des sensibilités environnementales moindres que le site retenu, la MRAe considère que le choix du site ne peut être qualifié de solution de moindre impact à l'échelle du territoire.

À la suite, à l'échelle du site retenu, trois variantes d'implantation sont proposées<sup>6</sup>. La première, maximaliste, est implantée sur la totalité de la zone d'étude. La deuxième évite une partie de la zone nord où se situent les plus forts enjeux naturalistes. Enfin, la variante 3 place le parc photovoltaïque en dehors des contraintes techniques et évite une partie des zones écologiques et paysagères caractérisées avec des enjeux forts.

Si la MRAe partage le constat que la variante retenue est, parmi les trois étudiées, celle qui présente le moins d'impact pour l'environnement, elle impacte encore des secteurs présentant des enjeux écologiques forts pour la

5 p. 155 et suivantes de l'étude d'impact.

6 Voir p. 160 de l'étude d'impact.

biodiversité, comme le montre la carte page 8 de cet avis. La réalisation du projet est susceptible de conduire à la destruction de reptiles, d'oiseaux nicheurs des milieux ouverts, et conduira à une perte d'habitats de chasse, de repos, de transit pour plusieurs cortèges faunistiques protégés (notamment oiseaux, chauves-souris, reptiles, papillons).

Afin d'éviter toute perte nette de biodiversité, des adaptations de l'emprise du projet doivent être opérées. À défaut, des mesures compensatoires sont nécessaires pour parvenir à un gain de biodiversité.

**La MRAe recommande d'approfondir la justification du projet afin d'objectiver par une comparaison large et complète que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental.**

**La MRAe recommande d'éviter préférentiellement toute implantation de panneaux ou d'équipements dans les zones présentant des enjeux écologiques forts. A défaut, des mesures compensatoires devront être définies dans l'étude d'impact afin d'éviter toute perte nette de biodiversité, en précisant leur localisation et en les intégrant dans un plan de gestion écologique pour leur mise en œuvre.**

## 2.3 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient une analyse des effets cumulés et cumulatifs du projet avec les autres projets connus, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'analyse conduite se limite à examiner les projets photovoltaïques existants dans un rayon de 5 km autour du site d'étude et à trois projets connus<sup>7</sup>.

Cette analyse est loin d'être exhaustive. En effet, depuis 2020, sur le territoire de Villemolaque et les deux communes contiguës de Banyuls-dels-Aspres et de Brouilla, la MRAe a relevé une quinzaine de projets de centrales photovoltaïques (soit pour avis de la MRAe, soit pour examen au cas par cas) portant sur plus d'une centaine d'hectares au total<sup>8</sup>. Dès lors c'est bien sûr les incidences cumulées de la totalité de ces projets, en plus des installations existantes, que l'étude d'impact doit évaluer chaque élément de biodiversité.

De plus, le rayon de 5 km autour du projet pour l'analyse des effets cumulés est nettement insuffisant pour évaluer convenablement les impacts sur certains groupes faunistiques (avifaune, chiroptères par exemples).

Enfin, il est nécessaire de considérer également les projets autres que photovoltaïques susceptibles d'avoir des incidences sur les mêmes groupes d'espèces (projets éoliens par exemples).



La MRAe considère que le projet contribuera à renforcer la fragmentation des habitats naturels déjà largement amorcée par les projets autorisés. Il sera de nature à réduire encore plus les corridors de transit, de chasse, d'alimentation et de repos d'un cortège assez large d'espèces protégées : reptiles, papillons, avifaune des milieux ouverts, chauves-souris.

Cette perte d'habitats naturels induirait une perte nette de biodiversité qu'il convient d'évaluer précisément (impact sur la population globale de chaque groupe d'espèces). Le cas échéant, cette perte doit donner lieu à une compensation écologique prévoyant la gestion sur le long terme (le temps de l'exploitation de la centrale *a minima*) d'habitats naturels favorables aux espèces qui y sont inféodées.

Ce projet contribue, au même titre que les autres projets photovoltaïques autorisés, à modifier le cadre de vie et le contexte paysager essentiellement agricole et naturel de la commune. La MRAe considère pour ce motif que le niveau des impacts cumulés du projet retenu dans l'étude d'impact pour le cadre de vie et sur le paysage doit être revu à la hausse. En effet, cet élément de paysage industriel ne suit aucun des marqueurs identitaires du

7 Voir p. 232 et suivante de l'étude d'impact.

8 Les avis et décisions de l'Autorité environnementale sont disponibles respectivement sur [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html) et sur <https://side.developpement-durable.gouv.fr/pae/autorite-environnementale-occitanie-new.aspx>

territoire et n'offre aucune cohérence avec les lignes de force du paysage (trame arborée, cultures agricoles notamment viticoles). La recherche d'une meilleure intégration paysagère et spatiale doit être proposée, si nécessaire en collaboration avec les porteurs des autres projets photovoltaïques du secteur.

**La MRAe recommande de reprendre en profondeur l'analyse des effets cumulés du projet en s'appuyant sur la totalité des projets autorisés et connus dans un périmètre adapté autour de l'emprise du projet, en ne se limitant pas aux seuls projets photovoltaïques.**

**Elle recommande de prévoir une mesure de compensation de la fragmentation d'habitats naturels de transit, de chasse, de repos et d'alimentation pour des espèces protégées, visant à offrir des habitats favorables aux espèces impactées.**

**La MRAe recommande de revoir à la hausse les niveaux des impacts du projet sur le cadre de vie et sur les structures paysagères qui seront altérées. Elle recommande d'élaborer un plan d'insertion paysagère à l'échelle du territoire afin de compenser les conséquences paysagères et sur le cadre de vie des multiples projets conduit par la coopérative à l'échelle de l'intercommunalité.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **Diagnostic et enjeux naturalistes**

Le site d'étude n'est concerné par aucun zonage écologique réglementaire ou de protection. Il est en revanche inclus dans le périmètre du plan national d'actions du Lézard ocellé.

Le site d'étude abrite quelques éléments de la trame verte du PLU, constituant des réservoirs de biodiversité de milieux ouverts (friches). Les habitats arbustifs et arborés constituent, quant à eux, des corridors écologiques locaux facilitant le déplacement des espèces localement et offrant des axes de chasse et de transit aux chiroptères.

Parmi les habitats naturels identifiés au sein du site, aucun ne présente un enjeu de conservation notable.

Deux espèces de reptiles ont été détectées au sein du site d'étude : le Lézard ocellé qui possède des enjeux de conservation très forts (espèce faisant l'objet d'un PNA) et le Psammodrome algire (enjeu de conservation modéré). Ces deux espèces réalisent l'ensemble de leur cycle biologique dans la zone d'étude. La carte p. 83 de l'étude d'impact permet de localiser où les deux espèces ont pu être observées. La présence de terriers creusés par les lapins de Garenne rend la totalité de la zone intéressante pour le Lézard ocellé.

Parmi les espèces d'oiseaux observées, 35 sont susceptibles de nicher sur le site ou dans l'aire d'étude immédiate et 12 espèces ont été observées en survol pour s'alimenter. Sur l'ensemble des espèces observées, 15 présentent un enjeu de conservation régional notable, de niveau « modéré » : l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, la Cisticole des joncs, le Circaète Jean-le-Blanc, la Fauvette mélanocéphale, la Fauvette passerinette, le Petit-duc scops, l'Hirondelle rustique, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, le Milan noir, le Moineau friquet, le Pic épeichette, le Serin cini et le Verdier d'Europe. Les observations les plus nombreuses d'espèces se situent sur la zone nord et sur la partie centre-est. Un nid de Bondrée apivore est présent dans la zone d'étude.

La recherche de gîtes pour les chauves-souris (groupe d'espèces à PNA) n'a pas été concluante dans les arbres de la zone d'étude. Deux arbres à gîtes potentiels situés en limite centre-est de la zone d'étude sont retenus comme présentant des enjeux moyens. Les potentialités en termes de gîte bâti sont nulles sur le site d'étude en raison de l'absence de bâtiment. Quelques habitations à proximité immédiate du site d'étude pourraient représenter des gîtes bâtis potentiels.

Les enregistrements obtenus ont permis d'identifier neuf espèces de chiroptères. Elles présentent toutes des enjeux de conservation « modérés ». Les espèces observées sont plutôt en transit et en chasse sur la zone d'étude.

La carte ci-dessous permet de localiser les principaux enjeux écologiques de la zone d'étude :

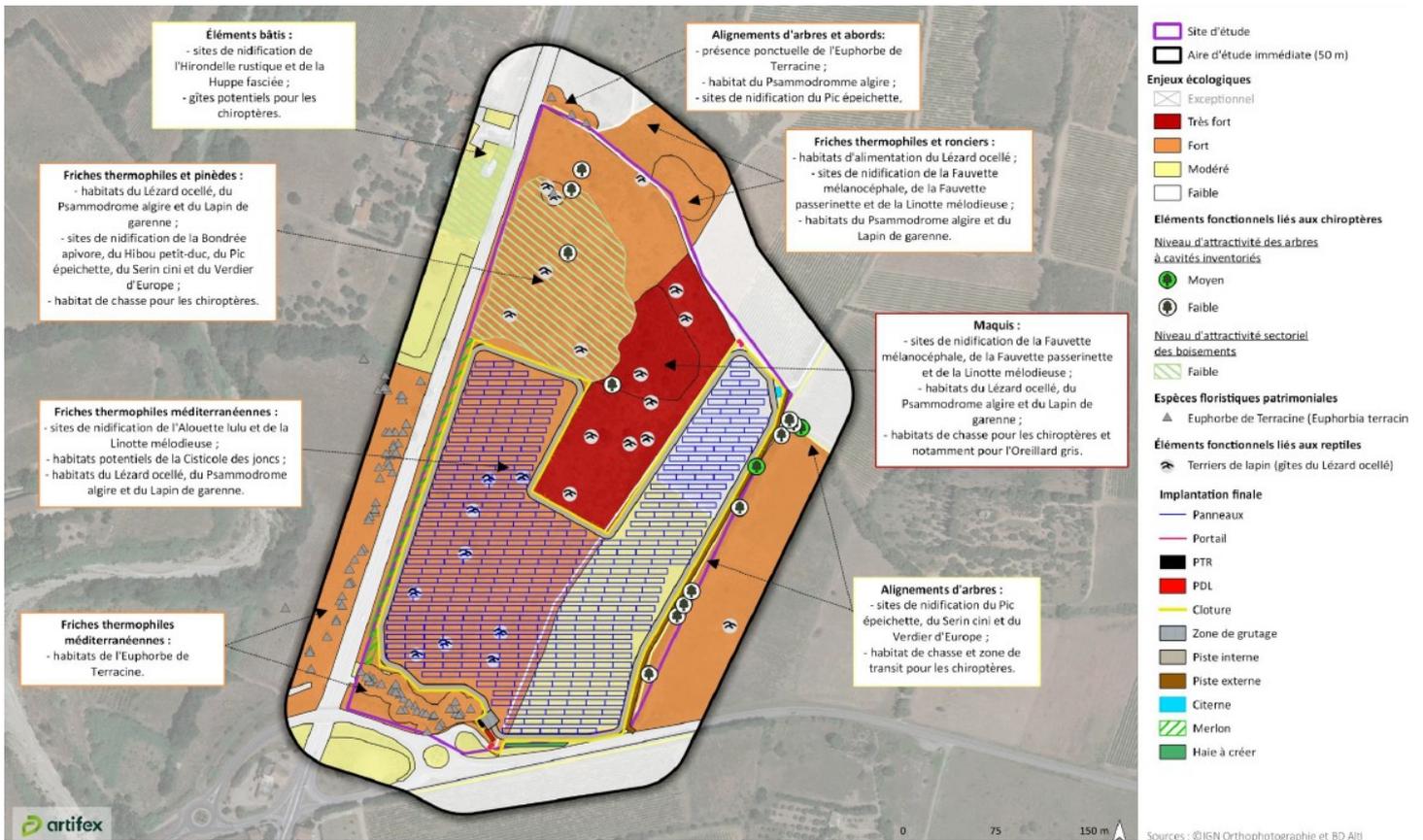


Figure 2 : localisation des implantations par rapport aux enjeux écologiques de la zone d'études  
 – réalisation ARTIFEX – (source : étude d'impact)

## • Impacts et mesures

Les impacts sur les habitats naturels sont évalués une fois la séquence d'évitement conduite. La destruction des friches conduira à altérer leurs fonctions de réservoir de biodiversité pour le Lézard ocellé et pour le Psammodrome, ainsi que des gîtes favorables pour ces deux espèces (dont notamment des terriers de lapin). Il existe donc un risque de destruction d'individus (œufs, juvéniles et adultes) par écrasement ou ensevelissement dus aux engins de chantier (ou par l'enfouissement des câbles électriques), aussi bien à l'intérieur de l'emprise qu'en cas de débordement du chantier (notamment sur le maquis).

Cet impact est évalué comme « modéré ». Compte tenu du risque de débordement de chantier dans les habitats avérés du Lézard ocellé, la MRAe estime que l'impact sur la destruction d'habitats est fort.

L'étude d'impact détaille les principaux impacts attendus pour les oiseaux<sup>9</sup>. Des risques « modérés » de destruction d'individus sont attendus pour l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, le Serin cini, le Verdier d'Europe.

Des impacts « modérés » sont également prévisibles pour l'altération d'habitats du Serin cini et du Verdier d'Europe.

Des risques de mortalité « modérés » sont également retenus pour plusieurs espèces de chauves-souris : la Noctule de Leisler et la Pipistrelle pygmée.

Afin de réduire le niveau des incidences, l'exploitant prévoit un aménagement du chantier tenant compte des périodes de sensibilités écologiques (MR1), la mise en défens des secteurs les plus sensibles (MR3). Il prévoit également la capture puis le déplacement d'individus et la mise en place d'un système anti-retour durant la phase chantier notamment pour le Lézard ocellé, le Psammodrome algire et le Lapin de garenne (MR4). Il est également prévu l'installation de dix gîtes pour les reptiles afin de permettre à ces derniers d'hiverner (MR5). Des gîtes de vie et de reproduction sont également prévus pour les Lapins de garenne (MR6).

La MRAe ne partage pas le niveau des impacts résiduels retenus concernant le risque de mortalité pour les reptiles. Malgré les mesures d'atténuation proposées, le risque de mortalité ne peut être qualifié de très faible.

9 Voir p. 172 de l'étude d'impact.

La MRAe considère également que le niveau d'impact doit être relevé pour la perte d'habitats naturels pour les reptiles, les oiseaux et les chauves-souris. Des mesures compensatoires doivent être définies pour éviter la perte nette de biodiversité qui demeure.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts résiduels pour la destruction d'individus pour le Lézard ocellé et le Psammodrome algire.**

**Elle considère par ailleurs que le niveau d'altération d'habitat d'espèce protégée est sous-évalué pour les reptiles, les oiseaux des milieux ouverts et des chauves-souris. Aussi, elle recommande d'intégrer à l'étude d'impact des mesures compensatoires plus ambitieuses dans le cadre d'un plan de gestion écologique afin de garantir une absence de perte nette de biodiversité pour toutes les espèces impactées.**

Au-delà du choix de l'emplacement, la hauteur minimale proposée (0,8 m) engendre l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers). La MRAe rappelle que cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (PLU, Scot...etc.). Afin de favoriser la reprise végétale, la MRAe préconise de relever la hauteur minimale des panneaux et de mettre en place d'une campagne de plantations d'herbacées après la fin des travaux pour accélérer l'attractivité de la zone pour la faune.

**La MRAe recommande de relever la hauteur minimale des panneaux, afin de favoriser la reprise de la végétation. Elle recommande, après la fin des travaux, d'accompagner la reprise végétale par une campagne de semis d'herbacées afin d'accélérer la reconstitution d'habitats naturels attractifs pour la faune.**

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau

Le site d'étude s'inscrit dans un secteur assez plat, à faible altitude, marqué uniquement par la présence d'un talus au sud. La partie nord de la zone d'étude va induire l'arrachage de pieds de vignes qui créera des ornières. Par ailleurs, l'enfouissement des câbles et le passage des engins va également modifier l'horizon des sols. Afin de faciliter la reprise végétale, la MRAe recommande d'intégrer une mesure de plantation de végétaux méditerranéens. .

Par ailleurs, la parcelle centrale est identifiée dans le plan local d'urbanisme comme un site archéologique. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est susceptible de prescrire des fouilles archéologiques avant le démarrage des travaux. Les incidences sur les sols de ces travaux ne sont pas évaluées et l'étude d'impact ne précise pas les mesures qui sont prévues pour reconstituer l'horizon des sols.

**Afin de restaurer la structure et la qualité des sols, et éviter leur assèchement, la MRAe recommande une fois la phase de travaux réalisée de procéder à une campagne de plantation avec des essences méditerranéennes avec si besoin le remplacement systématique des individus morts et l'apport de terres végétales.**

**La MRAe recommande d'évaluer les incidences des fouilles archéologiques qui seront conduites avant le démarrage des travaux sur la structure des sols. Elle recommande de définir les mesures qui seront retenues pour reconstituer un horizon de surface favorable à la reprise végétale.**

## 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude éloignée est composée d'une mosaïque de parcelles agricoles plantées de vignes ou de vergers, complétée par la présence d'une multitude de bourgs disséminés sur l'ensemble du territoire d'étude. Le site d'étude sera peu visible à l'échelle éloignée, grâce au contexte topographique et à la végétation.

L'aire d'étude immédiate est encadrée par le Réart et sa ripisylve à l'ouest, ainsi que par une succession de collines à l'est. La zone est à l'interface de deux axes routiers majeurs : la route départementale D900 qui rejoint Perpignan et la route départementale D612. Ces deux axes passant en lisière immédiate du site, des covisibilités directes et fortes existeront du fait de l'absence d'écran végétal. Le long de la route départementale D900, trois mas à l'architecture traditionnelle du Roussillon sont présents et auront une covisibilité avec le parc.

Enfin, des sites archéologiques ont été identifiés dans le PLU sur le site du projet.

Afin de minimiser les incidences du projet sur les mas, la zone nord et centrale du projet a été évitée, permettant ainsi de préserver les écrans végétaux existants. La haie brise-vent située en limite de parcelles à l'est est conservée, ce qui permet de minimiser les incidences visuelles depuis la D612 au sud-est.

Malgré ces évitements, des impacts « *modérés* » à « *forts* » demeurent :

- depuis la D612 au niveau du rond-point et du pont qui permet de traverser la D900 ;
- le long de la D900 qui longe la limite ouest de la centrale photovoltaïque ;
- depuis la parcelle viticole au nord-est.

L'exploitant a défini une mesure d'intégration paysagère pour réduire les impacts visuels depuis la D900 : MR9 création d'un merlon végétal d'une hauteur qui ne dépassera pas 4 mètres de hauteur et d'une largeur qui variera de 3 à 5 m. Ce merlon accueillera des végétaux (haies, et bandes herbeuses)<sup>10</sup> sur une longueur estimée de 280 mètres. Un suivi dans le temps permettra d'évaluer la prise des végétaux et leur état sanitaire. Une haie de 50 mètres linéaires est également prévue en partie sud pour atténuer la prégnance du projet depuis la D612<sup>11</sup>.

Compte tenu de la topographie, une portion de la D612 aura une vue directe sur la centrale avec les mesures d'atténuation. Des impacts résiduels modérés subsisteront également depuis la parcelle viticole au nord-est et depuis la zone de jachère. Le porteur de projet doit en conséquence proposer des mesures complémentaires pour parvenir à des incidences paysagères faibles depuis les différents secteurs précités.

**La MRAe recommande que des mesures d'intégration paysagère ou des mesures d'accompagnement paysager supplémentaires soient définies et mises en œuvre pour parvenir à des incidences résiduelles faibles pour le paysage et le cadre de vie.**

10 Voir le plan de coupe de principe du merlon proposé p. 221 de l'étude d'impact (EI).

11 Voir carte p. 225 de l'EI.